



ACRGTQ

### Identification de l'organisation

<b>Organisation</b>	Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
<b>Adresse de l'organisation</b>	435, Grand Allée Est, Québec, Québec, G1R 2J5
<b>Nom et fonction de la représentante</b>	Gisèle Bourque, directrice générale
<b>Coordonnées</b>	418 529-2949 [REDACTED]

Québec, le 30 septembre 2024

Association  
des constructeurs  
de routes  
et grands travaux  
du Québec



ACRGTQ

Madame Roxanne Guévin

Secrétaire

Commission de l'agriculture, des pêcheries,

De l'énergie et des ressources naturelles

Édifice Pamphile-Le May

1035, rue des Parlementaires

3e étage

Québec (Québec) G1A 1A3

Par courriel : [capern@assnat.qc.ca](mailto:capern@assnat.qc.ca)

**Objet : Projet de loi n° 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions**

Par la présente, L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) désire vous faire part de ses commentaires en regard du projet de loi en objet.

Incorporée en 1944, l'ACRGTQ représente les entrepreneurs qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie au Québec. Elle regroupe l'ensemble des employeurs du secteur génie civil et voirie en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. À ce titre, elle représente plus de 2 600 entreprises actives au sein de l'industrie de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux, lesquelles emploient plus de 44 500 salariés ayant travaillé 39,6 millions d'heures estimées par la CCQ en 2023. L'ACRGTQ représente également la majorité des entrepreneurs et fournisseurs œuvrant dans la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux. Par ailleurs, l'ACRGTQ représente également les principaux exploitants de carrières et de sablières du Québec via son Regroupement professionnel des producteurs de granulats (RPPG). Ce Regroupement est constitué de plus de 65 membres dont 60 sont propriétaires de plus de 270 carrières, sablières et gravières au Québec. Annuellement, les membres du RPPG produisent plus de 85 millions de tonnes de granulats dans plus de 200 sites au Québec. Aussi, 65 % des membres du RPPG font actuellement de la récupération et du recyclage de béton et d'asphalte.

De par la nature de leurs activités, les exploitants membres de notre Association sont ainsi visés par certaines dispositions de la Loi sur les mines, principalement en ce qui a trait à l'exploitation des substances minérales de surface. Ainsi, nos commentaires porteront sur ce sujet spécifique.

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

**SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC**

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

**BUREAU DE MONTRÉAL**

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

**EN LIGNE**

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)



ACRGTQ

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

#### SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

#### BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

#### EN LIGNE

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

## Commentaires spécifiques

### 1. Subordonner l'octroi d'un bail d'exploitation à l'autorisation préalable des autorisations environnementales

2.

L'ACRGTQ s'interroge quant aux modifications proposées à l'article 142 de la *Loi sur les mines* (ci-après : « LM »), tel qu'énoncé à l'article 61 du Projet de loi no 63 (ci-après : « PL63 »).

Plus précisément, l'ACRGTQ s'interroge sur le passage suivant de l'article 142 :

*« Le bail, à l'exception d'un bail pour l'exploitation de la tourbe, ne peut être conclu avant que, le cas échéant, l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi n'ait été produite. »*

Il apparaît nécessaire d'ajouter des précisions sur la façon dont cela doit être appliqué dans le cadre d'une vente de carrière ou sablière exploitée sous bail d'exploitation exclusif. En effet, L'ACRGTQ tient à souligner que la logique voudrait que la demande de transfert de bail soit réalisée avant l'obtention de l'autorisation de cession d'autorisation ministérielle, puisque cela rend la transaction nettement moins risquée. Le contraire et réduirait grandement les possibilités de ventes pour les entreprises.

En effet, considérant l'absence de délais précis pour le traitement des demandes d'autorisation ministérielles qui peuvent prendre plusieurs mois ou même années, nous croyons que cette disposition telle que rédigée est susceptible d'engendrer des conséquences négatives pour les membres de l'ACRGTQ qui opèrent dans un secteur où la planification est essentielle.

En effet, cette imprévisibilité peut nuire à la capacité des membres de l'ACRGTQ à réaliser leurs travaux dans les délais prévus, affectant inévitablement la planification des projets d'infrastructures.

Au surplus, considérant que la personne détenant un bail d'exploitation ne pourra exploiter un site avant d'avoir obtenu l'autorisation ministérielle ou la déclaration de conformité lui permettant d'exploiter le site, le risque d'octroyer un bail d'exploitation avant la réception d'une telle demande est minime.

Pour ces raisons, il est essentiel que le bail d'exploitation de matières granulaires de surface puisse être octroyé avant l'émission par le demandeur d'une autorisation ministérielle. L'octroi de ce bail pourrait cependant prévoir



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet  
www.acrgtq.qc.ca  
Courriel général  
acrgtq@acrgtq.qc.ca

une obligation pour le locataire de demander les autorisations requises dans un délai déterminé. Cela permettrait d'équilibrer les exigences réglementaires avec les réalités opérationnelles sur le terrain et réduirait l'incertitude liée à la vente de carrières ou sablières exploitée sous bail d'exploitation. Cette obligation devrait s'appliquer également au dernier alinéa de l'article 142.0.2 LM.

### 3. La possibilité d'imposer l'extraction d'une quantité minimale de substances minérales

Le passage suivant à l'article 148 LM, édicté par l'article 66 du PL63, soulève des questionnements pour l'ACRGTQ :

« *Le ministre renouvelle le bail exclusif, au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans, pourvu que le locataire:*

*1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;*

*2° ait extrait la quantité minimale de substances minérales prévue par règlement; »*

Nous nous demandons quelle serait cette quantité minimale et sur quelle base (annuelle, aux 5 ans) serait-elle établie? En effet, l'exploitation en carrière étant cyclique et hautement dépendante de la demande, il est fort possible que la quantité exploitée varie d'année en année; il serait donc préférable que cette quantité minimale soit basée sur la période de validité du bail (5 ans) ou plus longtemps.

### 4. Le régime de l'indemnisation sans égard à la faute

L'ACRGTQ se questionne concernant la section ajoutée par l'article 93 du PL63 concernant la responsabilité civile et plus particulièrement la proposition d'article 233.1 LM qui se lit comme suit :

« *233.2. Toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Au-delà de ce montant, cette personne peut*



ACRGTQ

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

#### SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

#### BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

#### EN LIGNE

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

*être tenue de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions.*

*Elle conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice. La personne visée au premier alinéa ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre une telle personne pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.*

*Le présent article ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.*

*233.3. Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance, dont le montant, la durée et la couverture sont déterminés par règlement, qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration.*

*La durée de la couverture d'assurance exigée ne peut excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève cette personne de ses obligations conformément aux articles 232.10 et 232.10.1. ».*

Bien que l'ACRGTQ considère louable l'intention du législateur de se doter de dispositions prévoyant une indemnisation obligatoire pour un préjudice découlant des activités d'un droit minier ou la mise en œuvre de ceux-ci, cependant, prévoir un mécanisme d'indemnisation sans égard à la faute est à notre avis le mauvais véhicule, ce qui risque de permettre certaines dérives.

Plus précisément, l'emploi du terme « toute personne » au début de l'article 233.2 LM est à notre avis trop inclusif et devrait référer directement au détenteur d'un droit minier, considérant que c'est celui-ci qui doit détenir une assurance en conséquence comme prévu à l'article suivant.

Au surplus, la notion de préjudice causée par le fait ou à l'occasion de ses activités incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques est à notre avis beaucoup trop large. La notion de préjudice dans une telle disposition est sujette à interprétation et nous craignons que celle-ci englobe les troubles de voisinages, ce qui risque d'ouvrir la porte à des dérives et des réclamations pouvant être frivoles ou abusives. Le préjudice



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

résultant des activités devrait donc être précisé pour éviter une telle situation et le règlement découlant de cette application devrait prévoir l'ensemble des situations donnant ouverture à indemnisation et les montants maximaux afférents à ceux-ci.

Finalement, prévoir qu'une personne ne peut se libérer de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure est à notre avis incompatible avec l'objectif recherché. Le second alinéa de l'article 1470 du Code civil du Québec prévoit que : « La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. » Ainsi, nous croyons qu'il n'y a aucune justification à retirer à un justiciable le droit de se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice n'est pas causé par ses activités, mais par un événement irrésistible et imprévisible.

Ainsi, l'ACRGQTQ recommande de retirer l'article 63 du PL63. À défaut, nous demandons que les préjudices donnant ouverture à indemnisation soient limités uniquement à ceux précisés et que les montants d'indemnisation soient plafonnés aux montants d'assurances prévus à l'article 233,3, le cas échéant.

## 5. Les pouvoirs de désigner un inspecteur et ses pouvoirs

L'ACRGQTQ est aussi préoccupée au niveau des modifications proposées à l'article 251 (9) de *la Loi sur les mines* tel qu'énoncé à l'article 104 du Projet de loi no 63.

L'article proposé énonce que « *[le] ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements* ». L'article ajoute qu'un inspecteur peut « *utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données; peut accéder à des lieux d'activité régis par la loi et utiliser tout ordinateur, matériel ou autre support pour accéder à des renseignements relatifs à l'application de la loi et de ses règlements* ». Cette disposition soulève d'importantes questions concernant la protection du secret professionnel et des informations privilégiées.

En effet, la capacité d'un inspecteur d'accéder à des données sur des appareils électroniques pourrait compromettre le secret professionnel entre nos membres et leurs professionnels, tel que défini par le Code des professions. Les informations échangées dans le cadre de relations



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

professionnelles sont souvent sensibles et confidentielles. Permettre à « toute personne autorisée par le ministre » d'agir comme inspecteur et d'accéder à ces renseignements sans des garanties adéquates pose un risque significatif pour la confidentialité des échanges.

Pour ces raisons, il apparaît nécessaire d'encadrer cet accès afin de garantir le respect du secret professionnel tout en permettant l'application rigoureuse de la loi.

## 6. Le pouvoir d'interdire ou de restreindre l'accès à un chemin minier

L'ACRGTTQ est aussi préoccupée au niveau des modifications proposées à l'article 305.6 de la *Loi sur les mines*, tel qu'énoncé à l'article 121 du Projet de loi no 63.

Cet article, comme proposé, permettrait au ministre d'interdire ou de restreindre l'accès à un chemin minier ou à une terre du domaine de l'État sur laquelle des activités minières ont été réalisées, en cas de risque sérieux pour la sécurité des personnes.

Nous nous interrogeons sur la définition de ce qu'est un « risque sérieux pour la sécurité des personnes ». Cette notion mérite d'être clarifiée dans le cadre de la *Loi sur les mines* afin d'éviter toute interprétation subjective ou arbitraire. Une définition claire permettrait de mieux comprendre les situations pouvant justifier une telle restriction et d'assurer une application cohérente de la loi.

De plus, le lien entre la fermeture d'un chemin minier et la sécurité des personnes ne semble pas évident. Il serait pertinent de préciser les critères et les circonstances qui justifieraient une telle mesure. La transparence dans ces décisions est essentielle pour maintenir la confiance des entreprises et des citoyens dans les processus réglementaires.

Pour ces raisons, il apparaît nécessaire que des éclaircissements soient apportés à ce sujet afin de garantir une approche équilibrée entre la sécurité publique et le développement des activités minières.

Association  
des constructeurs  
de routes  
et grands travaux  
du Québec



**ACRG**TQ

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

**SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC**

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

**BUREAU DE MONTRÉAL**

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

**EN LIGNE**

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

Nous vous remercions de l'opportunité de soumettre nos commentaires et de l'attention que vous porterez à ceux-ci.

Veuillez recevoir mes salutations distinguées,

La directrice générale,

Gisèle Bourque, avocate